

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(Gambie c. Myanmar, 11 États intervenants)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DÉPOSÉES PAR LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VERTU DE L'ARTICLE 86 DU
RÈGLEMENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



22 septembre 2025

1. En date du 10 décembre 2024, la République démocratique du Congo a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour. Par une ordonnance du 25 juillet 2025, la Cour a déclaré cette demande d'intervention, ainsi que celles de trois autres États, recevables et a fixé au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites que pouvaient présenter ces États en vertu du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement. Les présentes observations écrites sont déposées en application de cette ordonnance.

2. Dans sa déclaration d'intervention, la République démocratique du Congo a exposé l'interprétation qu'il convenait de donner, selon elle, aux articles I^{er}, II et III de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « la convention sur le génocide », « la convention de 1948 » ou « la convention »)¹. La République démocratique du Congo a ainsi développé son interprétation de la notion d'intention génocidaire dans le contexte de l'article II de la convention², des notions de groupe protégé et de partie du groupe protégé dans le contexte de l'article II³, et de l'obligation de prévenir le crime de génocide et les faits liés au crime de génocide dans le contexte des articles I^{er} et III⁴.

3. La République démocratique du Congo maintient pleinement, à ce stade de la procédure, les différents éléments d'interprétation qu'elle a exposés dans sa déclaration d'intervention. Elle note cependant que, dans son ordonnance du 25 juillet 2025, la Cour a indiqué qu'elle attendait des États intervenants qu'ils s'abstiennent d'aborder dans leurs observations écrites « des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, notamment la valeur probante d'une certaine catégorie de documents, les faits ou l'application de la convention à ces derniers⁵ ». Soucieuse de se conformer à cette injonction, la République démocratique du Congo se limitera donc à évoquer dans les présentes observations écrites des questions relevant strictement de l'interprétation de la convention de 1948, sans évoquer aucun point lié aux faits de la cause ou à la question de la valeur probatoire de certaines catégories de documents.

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, *R.T.N.U.*, vol. 78, p. 281.

² Déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo, 10 décembre 2024, pp. 5-20.

³ *Ibid.*, pp. 32-39

⁴ *Ibid.*, pp. 39-48.

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*, ordonnance du 25 juillet 2025, §60.

4. Avant d'en venir aux questions d'interprétation qui appellent encore à ce stade quelques développements supplémentaires, la République démocratique du Congo prend acte du fait qu'un certain nombre de points mis en avant dans sa déclaration d'intervention du 10 décembre 2024 font en réalité l'objet d'un consensus entre les parties à l'instance. Il en va en particulier ainsi du fait que

- une situation de conflit armé n'exclut pas l'établissement d'un crime de génocide⁶ ;
- la convention de 1948 n'impose pas que l'intention génocidaire soit l'unique intention poursuivie⁷ ;
- l'intention génocidaire ne doit pas nécessairement être manifestée expressément ; elle peut être déduite ou inférée de certains comportements ou d'une ligne de conduite⁸ ;
- la notion de « partie substantielle » du groupe protégé ne renvoie pas à un critère purement quantitatif mais s'interprète à la lumière de plusieurs éléments notamment quantitatifs, qualitatifs et géographiques⁹ ;
- la responsabilité d'un État peut être engagée pour les actes prévus à l'article III de la convention de 1948 (entente en vue de commettre un génocide, incitation à la commission d'un génocide, tentative ou complicité dans la commission d'un génocide)¹⁰.

Ces points d'accord paraissent particulièrement importants, en ce qu'ils témoignent d'une interprétation partagée de diverses dispositions essentielles de la convention de 1948 qui ont parfois fait l'objet de controverses.

⁶ Mémoire de la Gambie, pp. 462-463, §§12.107-12.109 (“genocide almost always occurs in the context of an armed conflict”) ; Contre-mémoire du Myanmar, p. 274, §§ 8.14-8.15 (“It is true that it is possible for genocide to be committed during the course of an armed conflict”).

⁷ Mémoire de la Gambie, p. 74, §4.26 (“the inference of genocidal intent [...] may co-exist with other motivations such as, for example, personal revenge or advancement, retaliation or collective punishment”) ; Réplique de la Gambie, pp. 34-37, §§ 3.28-3.34 ; Duplique du Myanmar, p. 95, § 4.44 (“As a matter of law, it may well be possible for an individual or a State to act with genocidal intent (intent A), while simultaneously seeking to achieve an ulterior purpose that has nothing to do with genocide (intent or motive B)”).

⁸ Mémoire de la Gambie, p. 83, §4.46 ; Contre-mémoire du Myanmar, p. 134, §4.32 ; Réplique de la Gambie, p. 37, §3.34 ; Duplique du Myanmar, p. 93, §4.35.

⁹ Mémoire de la Gambie, pp. 80-81, §§4.38-4.42 ; Contre-mémoire du Myanmar, pp. 133-134, §§4.27-4.29 ; Duplique du Myanmar, pp. 87-88, §4.23.

¹⁰ Mémoire de la Gambie, pp. 87 ss, §§4.52 ss. ; Contre-mémoire du Myanmar, p. 148, §4.80 (“Although the Convention does not expressly say so, it imposes an obligation on Contracting Parties not to commit genocide or other acts enumerated in Article III through the actions of their organs or persons whose acts are attributable to them under general principles of State responsibility”).

5. Au-delà de ces éléments de consensus, néanmoins, la lecture des écritures des parties à l'instance a mis en lumière plusieurs arguments relatifs à l'interprétation de la convention de 1948 auxquels la République démocratique du Congo ne saurait souscrire. Tel est en particulier le cas des affirmations selon lesquelles

- les instruments juridiques visant le crime de génocide adoptés depuis 1948 et l'application dont ils ont fait l'objet ne pourraient servir de guide pour l'interprétation de la convention sur le génocide (I) ;
- la conformité de certaines modalités d'une action génocidaire au droit des conflits armés exclurait l'établissement d'un génocide au sens de l'article II de la convention (II) ;
- le viol et les autres actes de violence sexuelle n'entreraient pas dans le champ d'application de l'article II de la convention (III).
- C'est à une réfutation de ces trois arguments que sera consacrée la suite des présentes observations écrites.

I. Les instruments juridiques visant le crime de génocide adoptés depuis 1948 et l'application dont ils ont fait l'objet peuvent servir de guide pour l'interprétation de la convention sur le génocide

6. Dans son contre-mémoire, l'État défendeur prétend que seule la pratique relative à l'interprétation de la convention de 1948 elle-même peut être prise en compte dans l'interprétation de cet instrument. Cet exercice ne pourrait impliquer la prise en compte des décisions des cours et tribunaux pénaux internationaux, dès lors que celles-ci sont rendues sur la base d'instruments juridiques différents. Même si ces derniers incriminent le génocide, rien n'indique, selon cet argument, que le sens donné à ce terme et les conditions de son application soient identiques à ceux de la convention de 1948. Il ne s'agirait donc pas là d'une pratique ultérieure pertinente susceptible d'être prise en compte dans l'interprétation de ce traité¹¹.

7. Cet argument s'avère entièrement dépourvu de fondement en droit. Il convient de relever en premier lieu à cet égard que la définition du crime de génocide retenue dans des instruments plus récents, tels que les statuts des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale, est en tous points identique à celle de la convention de 1948. De ce fait même, l'interprétation des termes de cette définition qui résulte de la jurisprudence de ces juridictions est forcément pertinente pour l'interprétation de la convention de 1948. Par ailleurs, en excluant

¹¹ Contre-mémoire du Myanmar, pp. 126-127, §§4.5-4.7 ; Duplique du Myanmar, pp. 81-82, §4.3.

le recours tant à ces instruments ultérieurs qu'au droit international coutumier qui a pu se développer en matière de génocide, l'État défendeur méconnaît l'une des règles fondamentales d'interprétation consacrée dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Aux termes de l'article 31, § 3, c) de cette dernière, en effet, aux fins de l'interprétation d'un traité, « [i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte, [...] de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». L'État défendeur ne montre à cet égard nullement sur quelle base il faudrait considérer qu'il n'est pas lié par le droit international coutumier qui a pu se développer en matière de génocide et pour quelle raison il faudrait de ce fait écarter du processus d'interprétation de la convention de 1948 le recours à d'autres applications et interprétations de la notion de génocide en droit international contemporain.

8. De manière particulièrement révélatrice, l'État défendeur lui-même fait par la suite référence, dans son exercice d'interprétation de la convention, tant à des instruments juridiques ultérieurs —tels que les *Éléments des crimes de la Cour pénale internationale*¹²— qu'à la jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux¹³. Ce fait confirme, pour autant que de besoin, l'absence de fondement juridique de la position particulièrement restrictive défendue par ce dernier pour ce qui est des sources susceptibles d'être mobilisées dans le processus d'interprétation de la convention de 1948.

9. Le fait que la jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux, en particulier, constitue une source d'une grande pertinence aux fins de cet exercice trouve également confirmation dans la pratique même de la Cour. Dans plusieurs situations où elle était confrontée à des questions d'interprétation de la convention de 1948, en effet, la Cour a régulièrement fait référence à cette fin à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda comme à celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁴. Et il convient de relever que cette dernière juridiction n'a pour sa part pas manqué de faire appel à la convention de 1948 pour interpréter la définition du génocide qui figurait dans son Statut¹⁵. Ces différents éléments convergent pour montrer au-delà de tout doute l'absence de fondement

¹² Voy. par ex. Contre-mémoire du Myanmar, pp. 142, §4.58.

¹³ Voy. par ex. Duplique du Myanmar, p. 93, § 4.37 ; p. 99, §4.54 ; p. 108, §§4.79-4.80.

¹⁴ Voy. par ex. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 2007, p. 167, §300.

¹⁵ Voy. e.a. par ex. T.P.I.Y., *Le Procureur c. Goran Jelisić*, jugement, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999, IT-95-10-T, §61 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, jugement, Chambre de première instance, 2 août 2001, IT-98-33-T, §541 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, arrêt, Chambre d'appel, 19 avril 2004, IT-98-33-A, §§6-14 et 24-25 ; T.P.I.Y., *Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, jugement, Appeals Chamber, 8 April 2015, IT-05-88/2-A, §§202, 226.

de l'argument selon lequel seule la pratique relative à la convention sur le génocide elle-même pourrait être prise en compte dans l'interprétation de cet instrument.

II. La conformité de certaines modalités d'une action génocidaire au droit des conflits armés n'exclut pas l'établissement d'un génocide au sens de l'article II de la convention

10. Dans sa déclaration d'intervention, la République démocratique du Congo a relevé qu'une situation de conflit armé n'excluait en aucun cas l'établissement d'un crime de génocide et que, dans ce contexte, il ne suffisait pas de se prévaloir de son droit à combattre une partie ennemie pour échapper à la qualification d'un fait comme acte de génocide¹⁶. Il en résulte qu'un génocide peut avoir lieu dans le cadre d'un conflit armé, international ou non-international, au sein duquel certaines attaques sont menées contre une partie ennemie. Ainsi que cela a été relevé plus haut, les parties à l'instance s'accordent sur ce point de principe¹⁷.

11. Dans ses écritures, l'État défendeur estime néanmoins que l'établissement d'un génocide est exclu lorsqu'on est en présence de "legitimate killing of insurgents or terrorists in battle in an armed conflict or in a law enforcement operation"¹⁸. En pareil cas, en effet, on ne serait pas devant un « meurtre » au sens de l'article II *a*) de la convention, puisque la privation de la vie, conforme aux principes du droit international humanitaire, ne serait pas arbitraire. Selon les termes de l'État défendeur :

“Article II (*a*) of the Convention does not apply to the legitimate killing of insurgents or terrorists in battle in an armed conflict or in a law enforcement operation, and does not extend to civilian deaths caused by such operations, if they are exclusively directed at legitimate targets, and the civilian casualties are not caused deliberately¹⁹”.

À l'appui de cette affirmation est cité le passage suivant de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de *l'Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* :

« si l'on estime que les attaques en cause ont été exclusivement dirigées contre des objectifs militaires, et que les pertes civiles n'ont pas été provoquées de propos délibéré, on ne saurait considérer ces attaques, en tant qu'elles ont occasionné la mort de civils, comme entrant dans le champ du litt. a) de l'article II de la convention sur le génocide²⁰ ».

¹⁶ Déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo, §§ 16-21.

¹⁷ Voy. *supra*, §4.

¹⁸ Contre-mémoire du Myanmar, p. 141, §4.53.

¹⁹ Réplique du Myanmar, p. 103, §4.64.

²⁰ C.I.J., Affaire de *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Recueil 2015, p. 139, §474.

12. Ce faisant, l'État défendeur semble bien exclure l'établissement d'un génocide pour la seule raison que l'on serait devant une opération menée contre une partie ennemie conformément au droit des conflits armés.

13. Dans ce contexte, la République démocratique du Congo tient à écarter toute confusion éventuelle qui pourrait résulter de l'articulation entre le régime de la convention et celui du droit des conflits armés qui, comme la Cour l'a rappelé « sont deux corps de règles distincts, qui poursuivent des objectifs différents²¹ ».

14. D'abord, si l'on s'en tient au précédent qui vient d'être cité, il faut bien rappeler quel a été le raisonnement de la Cour. Pour se prononcer sur l'existence d'un éventuel génocide qui aurait été commis lors de « l'opération Tempête » menée par les forces croates en Krajina, celle-ci a distingué deux étapes qui doivent être franchies successivement : la première est l'identification d'actes matériels au sens de l'article II alinéas *a*) à *e*) de la convention (*actus reus*) ; la seconde, à supposer que de tels actes aient été établis, est la preuve d'une intention spécifique de détruire le groupe visé, comme tel (*dolus specialis*), qui est le propre du crime de génocide. C'est uniquement lorsqu'on se trouve dans le cadre de la première étape que la prise en compte du respect du droit des conflits armés (et plus généralement des droits humains, voire du droit international général) pourrait exercer une certaine influence, spécifiquement pour ce qui est de la qualification de « meurtre » au sens de la convention. Ainsi, si l'on se trouve *uniquement* devant des actes qui sont justifiés au regard de ces corps de règles, la qualification « meurtre » pourrait, à première vue, être contestée.

15. En revanche, il suffit que, parmi les différents actes visés, *certaines d'entre eux* ne soient pas justifiables en droit des conflits armés, pour que l'*actus reus* soit d'emblée incontestable. Ainsi, si un État déclenche une attaque massive contre un groupe ethnique particulier et mène, dans ce contexte, des attaques dirigées à la fois contre des combattants (dont certaines, par hypothèse, seraient conformes au *jus in bello*) et contre des civils (en violation de ce même droit), on peut incontestablement considérer que des « meurtres » au sens de l'article II de la Convention auraient été commis. Dans un tel cas de figure, qui est sans doute le plus fréquent lorsque des accusations de génocides sont avancées, tout dépendra alors de la démonstration de l'existence d'une *intention* génocidaire. Si celle-ci est établie, le génocide peut être constaté, sans que l'on ne doive plus s'interroger sur la question du respect du *jus in bello*. Dans ce

²¹ *Ibid.*, p. 68, §153.

contexte, il ne suffit donc pas de démontrer que certaines modalités d'une opération militaire sont restées conformes au *jus in bello* pour écarter la thèse du génocide.

16. C'est bien en ce sens que la Cour a jugé dans l'affaire opposant la Croatie à la Serbie. Après avoir examiné les actes matériels dénoncés, elle distingue entre certains de ces actes qui ne pouvaient *pas* être qualifiés de crimes de guerre (en s'appuyant sur la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), et d'autres qui, au contraire, étaient criminels. Ce ne sont donc que certains actes (mais pas tous) visés par la demande reconventionnelle de la Serbie qui entraînent dans le champ des litt. a) et b) de l'article II de la convention sur le génocide, ce qui a permis de considérer que l'*actus reus* était établi. Une fois cette première étape franchie, la Cour s'est logiquement penchée sur la question de l'intention qui présidait à l'ensemble de l'opération, sans parvenir, en l'espèce, à la démontrer²². Mais, ce qui importe à ce stade, c'est de relever que l'élément matériel peut être établi alors même que *certaines des modalités* d'une opération militaire se seraient révélées conformes au droit des conflits armés. *A contrario*, un État ne peut se dégager de toute responsabilité en démontrant que d'autres modalités de son opération n'étaient pas constitutives de violation du droit des conflits armés.

17. Une telle méthodologie se confirme si on élargit l'analyse à d'autres précédents, et en particulier le génocide des Tutsis au Rwanda. La qualification de génocide a pu être retenue dans ce cas en raison à la fois d'actes matériels, et notamment de meurtres, perpétrés contre le groupe des Tutsis, et de l'identification d'une intention génocidaire. La circonstance que, dans ce contexte, des actions militaires aient pu être menées par les forces génocidaires contre des forces ennemies dans le cadre d'un conflit armé, n'a pas été considérée comme pertinente. On peut en ce sens citer cet extrait de la décision *Akayesu* rendue par le Tribunal pénal international pour le Rwanda :

« finalement, en réponse à la question posée [... de savoir] si les événements tragiques survenus au Rwanda en 1994 s'inscrivaient *uniquement* dans le cadre du conflit entre les FAR [Forces armées ougandaises] et le FPR, la Chambre répond donc par la négative puisqu'elle considère que, *parallèlement* au conflit, un génocide perpétré contre le groupe tutsi a bien été perpétré²³ ».

Comme l'indique le terme souligné, l'alternative est la suivante : soit on reste *uniquement* dans le cadre d'un conflit armé (en ce sens que tous les actes matériels sont justifiés par la poursuite

²² C.I.J., *Recueil 2015*, p. 146, §499.

²³ TPIR, Affaire *Akayesu*, décision du 2 septembre 1998, §127 (souligné par la République démocratique du Congo).

d'objectifs militaires), soit on est dans une situation ou *parallèlement au conflit*, des actes génocidaires sont perpétrés. Ce n'est que dans la première hypothèse que la thèse du génocide peut être écartée. Dans la seconde, tel n'est pas le cas, et le génocide peut être établi si une intention génocidaire peut être démontrée.

18. Plus généralement, la thèse avancée par l'Etat défendeur revient à distinguer artificiellement *l'actus reus* de la *mens rea*, en tendant à exclure l'examen de la seconde au nom d'un prétendu respect du droit des conflits armés constaté lors de l'établissement du premier. En réalité, pour interpréter correctement l'article II de la convention sur le génocide, la démonstration de l'existence d'une intention génocidaire, énoncée dès les premiers mots qui ouvrent cette disposition, est décisive. Si une intention de détruire un groupe protégé par la convention, comme tel, est établie, et que cette intention s'est traduite par des actes énoncés dans les alinéas de l'article II, ce dernier a bel et bien été violé. Si tel est bien le cas, la conformité éventuelle au droit des conflits armés de certaines des modalités de l'entreprise génocidaire est sans pertinence. Théoriquement, on ne peut même pas exclure qu'un génocide se traduise par des actes qui ne viseraient que des combattants, de manière apparemment conforme au *jus in bello*. Il suffit en effet d'imaginer qu'un groupe ethnique soit exclusivement composé de combattants et que sa destruction, en tant que groupe ethnique (et non seulement en tant que force ennemie), soit recherchée. Plus fréquemment, un acteur génocidaire cherchera souvent, pour détruire un groupe protégé, à viser les combattants qui font partie de ce groupe et qui cherchent à en défendre l'existence. Là encore, la conformité éventuelle de certaines attaques au droit des conflits armés n'exclura en rien leur caractère génocidaire.

19. Finalement, pour établir l'existence de *l'actus reus*, il est nécessaire mais suffisant de montrer que certaines des modalités du génocide entrent dans le champ d'application de l'un des alinéas de cette disposition. L'élément essentiel renvoie cependant à l'établissement de l'intention génocidaire (*mens rea*), et ce que certains actes matériels visés aient été conformes au droit des conflits armés ou non.

III. Le viol et les autres actes de violence sexuelle entrent dans le champ d'application de l'article II de la convention

20. La République démocratique du Congo estime également nécessaire de se prononcer sur l'interprétation de l'acte prévu à l'article II, *litt b*), de la convention sur le génocide, à savoir l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé. L'Etat défendeur dans son contre-mémoire affirme que "[t]he word 'serious' [...] creates a threshold

of gravity” et que “[r]ape and other acts of sexual violence [...] are capable of falling within this provision only if resulting serious bodily and mental harm is such as to contribute to the physical or biological destruction of the protected group²⁴”. Il semblerait que l’État défendeur considère qu’il pourra avoir d’actes de viol et de violence sexuelle qui ne franchissent pas le seuil de gravité nécessaire pour qu’ils puissent entrer dans le champ d’application de l’article II, *litt b*), de la Convention de 1948. La République démocratique du Congo considère que le viol et les autres actes de violence sexuelle constituent par définition des atteintes graves à l’intégrité physique et mentale des victimes et font ainsi indubitablement partie de l’*actus reus* du crime de génocide.

21. La convention de 1948 ne définit pas ce qu’il faut entendre par « atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale ». Toutefois, une jurisprudence constante du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.) a établi que

« [l]a gravité de l’atteinte portée à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe doit s’apprécier au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de l’espèce. L’atteinte doit être telle qu’elle contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d’une partie de celui-ci. Même si elle ne doit pas nécessairement être permanente ou irréversible, l’atteinte causée doit aller “au-delà du chagrin, de la gêne ou de l’humiliation passagère” et hypothéquer “gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse” »²⁵.

22. Se penchant plus particulièrement sur la notion d’atteinte grave à l’intégrité mentale dans l’arrêt rendu le 8 avril 2015 dans l’affaire *Tolimir*, la Chambre d’appel du T.P.I.Y. a rejeté l’interprétation restrictive formulée dans l’instrument de ratification des États-Unis à la convention de 1948 :

“The Appeals Chamber is also not persuaded that the United States of America’s ‘understanding’ of serious mental harm as ‘the permanent impairment of the mental faculties of members of the group through drugs, torture, or similar techniques’, expressed in its instrument of accession to the Genocide Convention is correct under customary international law, as Tolimir argues. Tolimir does not point to any other State party to the Genocide Convention subscribing to such a restrictive reading of serious mental harm as an act of genocide, nor does he explain why the Appeals Chamber should not be guided by the case law of the ICTY, the ICTR, and the ICJ on the matter.

²⁴ Contre-mémoire du Myanmar, p. 143, §§4.65 et 4.66.

²⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, jugement, Chambre de première instance II, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, p. 398, §738 (références omises). Voy. aussi T.P.I.Y., *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, jugement, Chambre de première instance II, 10 juin 2010, IT-05-88-T, p. 411, §811 ; T.P.I.Y., *Prosecutor v. Radovan Karadžić*, judgment, Trial Chamber, 24 March 2016, IT-95-5/18-T, p. 205, §543.

Tolimir's challenges to the Trial Chamber's definition of serious mental harm as genocidal act fail²⁶”.

Confirmant que la notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale de membres d'un groupe protégé ne doit pas être limitée à la « détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues », la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a précisé que “serious mental harm must be lasting but need not be permanent and irremediable²⁷”. Aux fins de la définition du crime de génocide, pour être qualifiée de « grave », il n'est pas nécessaire que l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe soit permanente ou irrémédiable²⁸. Cette interprétation a été adoptée par la Cour qui, dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, a cité un passage du jugement rendu par la Chambre de première instance du T.P.I.Y. dans l'affaire *Stakić* précisant qu'« [i]l n'est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irrémédiables » pour qu'il y ait atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé²⁹.

23. Au vu des éléments d'interprétation exposés ci-dessus, il est évident que les actes de viol et de violence sexuelle entrent dans le champ de la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale au sens de l'article II, *litt b*), de la convention de 1948.

24. La Cour a confirmé cette interprétation dans sa jurisprudence relative à l'application de la convention. Ainsi, dans l'arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, parmi les éléments dont elle a tenu compte pour conclure qu'il y a eu une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale correspondant à « l'élément matériel défini au *litt b*) de l'article II de la Convention », la Cour s'est explicitement référée aux viols subis par des membres du groupe protégé³⁰. D'ailleurs, comme la Cour l'a noté explicitement, « les Parties [n'étaient] pas en

²⁶ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, jugement, Appeals Chamber, 8 April 2015, IT-05-88/2-A, p. 84, §204 (références omises).

²⁷ *Ibid.*, p. 84, §203 (références omises).

²⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, Chambre I, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, p. 206, §502 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement, Chambre de première instance II, 21 mai 1999, ICTR-95-1-T, p. 34, §108 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, jugement et sentence, Chambre de première instance I, 6 décembre 1999, ICTR-96-3-T, p. 26, §51 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, jugement, Chambre de première instance III, 17 juin 2004, TPIR-2001-64-T, p. 73, §291 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Laurent Semanza*, jugement, Chambre de première instance III, 15 mai 2003, ICTR-97-20-T, p. 88, §§320 et 322.

²⁹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 167, §300.

³⁰ *Ibid.*, p. 175, §319.

désaccord quant au fait que les viols et violences sexuelles peuvent être constitutifs de génocide, s'ils s'accompagnent d'une intention spécifique de détruire le groupe protégé³¹ ».

25. De même, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2015 dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Cour a « rappel[é] que le viol et d'autres actes de violence sexuelle sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du *litt b)* de l'article II de la Convention³² ». Après avoir examiné les faits en cause, la Cour a conclu que

« la JNA [*Armée populaire yougoslave*] et des forces serbes [...] [se] sont rendues coupables d'actes de mauvais traitements, de torture, de violence sexuelle et de viol. Ces actes ont causé à l'intégrité physique ou mentale des atteintes telles qu'elles ont pu contribuer à la destruction physique ou biologique du groupe protégé. La Cour estime que l'élément matériel du génocide, au sens du *litt b)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi³³ ».

26. L'inclusion des viols et autres actes de violence sexuelle dans l'*actus reus* du génocide s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence constante du T.P.I.R. et du T.P.I.Y., comme le montrent les extraits des jugements *Akayesu* du T.P.I.R. et *Stakić* du T.P.I.Y. cités par la Cour dans l'arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*³⁴. À titre d'exemple, la Chambre de première instance du T.P.I.Y., dans le jugement rendu dans l'affaire *Tolimir*, a précisé que l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale »

« s'entend notamment d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé ou se traduisant par une défiguration ou des blessures graves infligées à des membres du groupe³⁵ ».

27. La même définition de l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, incluant les viols et autres actes de violence sexuelle, a été adoptée par le T.P.I.R.³⁶. Sans prétendre à l'exhaustivité, la République démocratique du Congo attire l'attention de la Cour sur les jugements suivants du T.P.I.R., qui se réfèrent tous aux viols et autres actes de violence sexuelle comme actes

³¹ *Ibid.*, p. 167, §300.

³² *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 70, §158.

³³ *Ibid.*, p. 109, §360.

³⁴ C.I.J., arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, *op. cit.*, p. 167, §300.

³⁵ T.P.I.Y., *Tolimir*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 398, §737 (références omises). Voy. aussi T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, jugement, Chambre de première instance II, 1 septembre 2004, IT-99-36-T, pp. 289-290, §690 ; T.P.I.Y., *Popović et consorts*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 412, § 812 ; T.P.I.Y., *Karadžić*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 206, §545.

³⁶ T.P.I.R., *Rutaganda*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 26, §51. Voy. aussi, T.P.I.R., *The Prosecutor v. Alfred Musema*, judgment and sentence, Trial Chamber I, 27 January 2000, ICTR-96-13-T, p. 54, §156 ; T.P.I.R., *Kayishema et Ruzindana*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 34, §108.

constitutifs d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe protégé :

- dans le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Akayesu*, le T.P.I.R. a établi que

« [l]es viols et violences sexuelles [...] sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé comme tel³⁷ » ;

- dans l'affaire *Gacumbitsi*, le T.P.I.R. a reconnu que les violences sexuelles étaient constitutives d'actes « portant gravement atteinte à l'état physique de la victime »³⁸ et que les viols des femmes et filles tutsi « constitu[ai]ent une atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe ethnique Tutsi », condamnant l'accusé comme responsable « d'avoir incité au viol des femmes et filles Tutsi, fait constituant un crime de génocide³⁹ » ;
- dans l'affaire *Édouard Karemera et Matthieu Ndirumapatse*, la Chambre de première instance III du T.P.I.R. a considéré que

« [v]u la nature des crimes et la barbarie avec laquelle ils étaient commis, souvent au vu et au su de tous, à plusieurs reprises et par plus d'un assaillant, la Chambre conclut que les violences sexuelles, mutilations et viols auxquels les femmes tutsies ont été soumises par la force d'avril à juin 1994 sont indubitablement constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale⁴⁰ » ;

- dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Seromba*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a affirmé que

« [l]a torture, le viol et les violences ayant pour effet de défigurer la victime ou de provoquer des blessures graves à ses organes externes ou internes, sans pour autant causer sa mort, sont des exemples typiques d'atteintes graves à l'intégrité physique. [...] De fait, *presque toutes les déclarations de culpabilité prononcées du chef d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale interviennent dans le cas d'actes de viol ou de meurtre*⁴¹ ».

28. Dans le même ordre d'idées, les Éléments des crimes adoptés par l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour pénale internationale précisent que le comportement constitutif

³⁷ T.P.I.R., *Akayesu*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 290, §731 (références omises).

³⁸ T.P.I.R., *Gacumbitsi*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 73, §291. Voy ; dans le même sens, T.P.I.R., *Semanza*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 88, §320.

³⁹ T.P.I.R., *Gacumbitsi*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 73, §292.

⁴⁰ T.P.I.R., *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ndirumapatse*, jugement portant condamnation, Chambre de première instance III, 2 février 2012, ICTR-98-44-T, p. 357, §1667.

⁴¹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Athanase Seromba*, arrêt, Chambre d'appel, 12 mars 2008, ICTR-2001-66-A, pp. 14-15, §46 (références omises, le mot « temporaire » est placé entre crochets dans le texte de l'arrêt) (nous soulignons). Voy., aussi, T.P.I.R., *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, jugement portant condamnation, Chambre de première instance II, 24 juin 2011, ICTR-98-42-T, p. 1662, §5731.

d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'une ou de plusieurs personnes appartenant à un groupe protégé « peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants⁴² ». À ce jour, la Cour pénale internationale n'a pas encore rendu de jugement portant sur le crime de génocide. Toutefois, dans le cadre de l'affaire *Al Bashir*, dans la deuxième décision relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire I a accédé à la demande de l'accusation de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir, dont l'un des chefs d'accusation consistait en la commission de « génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens de l'article 6-b du Statut⁴³ », matérialisée, entre autres, par des actes de viol⁴⁴.

29. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le viol et autres actes de violence sexuelle commis à l'encontre des membres d'un groupe protégé atteignent le seuil de gravité nécessaire pour qu'ils puissent constituer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale au sens de l'article II, *litt b*), de la convention de 1948. Ceci a été exprimé de manière on ne peut plus claire par le T.P.I.R. dans le jugement rendu dans l'affaire *Akayesu* lorsque le Tribunal affirme que :

« les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale⁴⁵ ».

La République démocratique du Congo souscrit pleinement à cette interprétation.

30. En conclusion, la République démocratique du Congo réaffirme les conclusions clôturant ses observations du 10 décembre 2024⁴⁶, en relevant qu'un consensus peut être établi sur les affirmations suivantes :

- (1) une situation de conflit armé n'exclut pas l'établissement d'un crime de génocide ;
- (2) la convention de 1948 n'impose pas que l'intention génocidaire soit l'unique intention poursuivie ;

⁴² Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, 2013, p. 2, note en bas de page 3.

⁴³ Cour pénale internationale, Situation au Darfour (Soudan), affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, Chambre préliminaire I, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09, p. 31.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 19, §§25-26 et pp. 21-22, §30.

⁴⁵ T.P.I.R., *Akayesu*, jugement de première instance, *op. cit.*, p. 290, §731 (références omises) (nous soulignons).

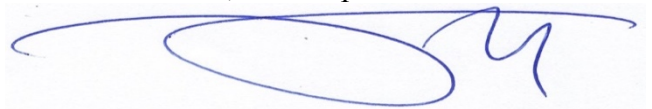
⁴⁶ Déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo, 10 décembre 2024, pp. 48-50, §115.

- (3) l'intention génocidaire ne doit pas nécessairement être manifestée expressément ; elle peut être déduite ou inférée de certains comportements ou d'une ligne de conduite ;
- (4) la notion de « partie substantielle » du groupe protégé ne renvoie pas à un critère purement quantitatif mais s'interprète à la lumière de plusieurs éléments notamment quantitatifs, qualitatifs et géographiques ;
- (5) la responsabilité d'un État peut être engagée pour les actes prévus à l'article III de la convention de 1948 (entente en vue de commettre un génocide, incitation à la commission d'un génocide, tentative ou complicité dans la commission d'un génocide)⁴⁷.

31. La République démocratique du Congo fait valoir également les éléments supplémentaires suivants, tels qu'ils ressortent des présentes observations écrites :

- (1) les instruments juridiques visant le crime de génocide adoptés depuis 1948 et l'application dont ils ont fait l'objet peuvent servir de guide pour l'interprétation de la convention sur le génocide ;
- (2) la conformité de certaines modalités d'une action génocidaire au droit des conflits armés n'exclut pas l'établissement d'un génocide au sens de l'article II de la convention ;
- (3) le viol et les autres actes de violence sexuelle entrent dans le champ d'application de l'article II de la convention, notamment en ce qu'ils constituent des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes.

Fait à Kinshasa, le 22 septembre 2025



Ivon Mingashang

Agent de la République démocratique du Congo

⁴⁷ Voy. *supra*, §4.